

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL

Séance publique du 24 octobre 2019

Sont présents : Madame Laura IKER, Bourgmestre-Présidente ;  
Mesdames et Messieurs Bernard MARLIER, Adrien CALVAER, Pauline GOBIN, Anne-Catherine FLAGOTHIER, Pierre GEORIS, Steve METELITZIN, Membres du Collège communal ;  
Mesdames et Messieurs Michel VEILLESSE, Philippe LAMALLE, Léon MARTIN, Christie MORREALE, Anne-DISTER, Pierre JEGHIERS, Carole ARNOLIS, Jérôme HARDY, Céline SPINEUX, Jérémy PERET, François ROUSSELI, Claudine LABASSE-JACQUE, Justine FLAGOTTHIER, Daphné SIOR, Pierre GUSTIN et Marie-Noëlle CHARLIER, Conseillers ;  
Monsieur Stefan KAZMIERCZAK, Directeur général.

### 43. Redevance pour divers documents et travaux relatifs à l'urbanisme (N° 205) (Art. budg. 040/361-04) – 2019/108/MB

LE CONSEIL,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L-1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) ;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Revu son règlement du 13 novembre 2013 relatif à la redevance communale pour divers documents et travaux relatifs à l'urbanisme ;

Considérant que le traitement des demandes de renseignements urbanistiques et les demandes de divisions de biens, nécessitent l'affectation exclusive à ce travail d'un agent à  $\frac{3}{4}$  temps et la mise à jour d'un programme de cartographie ;

Considérant que les dossiers de demande de permis d'urbanisme, des certificats d'urbanisme, des déclarations urbanistiques et des demandes de divisions de biens requièrent de la part des services communaux un travail important, et de plus un coût en timbres élevé ;

Considérant le coût moyen en timbres du traitement d'un dossier sans complication de demande de permis d'urbanisme et d'urbanisation ;

Considérant que d'autres frais que les timbres sont engendrés par le traitement d'un dossier de demande de permis d'urbanisme, notamment les photocopies et les enveloppes ;

Qu'en outre, il convient de tenir compte du temps passé par le personnel administratif pour examiner les dossiers ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Qu'il convient donc de répercuter le coût réel du traitement administratif de ces demandes sur les requérants ;

Considérant que l'impact financier de la présente redevance est difficile à estimer précisément et dépendra du nombre de redevables qui auront recours au service ;

Considérant cependant que le rendement estimé de ladite taxe pour 2020 s'élèvera approximativement à 32.800,00 € ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 2 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 3 octobre 2019 repris au dossier ;

Vu l'avis du Directeur général repris au dossier ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité

ARRETE

**Article 1** : Il est établi, dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et pour une période indéterminée, une redevance communale pour les demandes de permis d'urbanisme, que ledit permis soit ou non délivré, ainsi que sur les demandes d'avis de principe, de certificats d'urbanisme n°1 ou n°2, de renseignements urbanistiques et pour les demandes de divisions de biens. La redevance est due au moment de l'introduction de la demande par les personnes physiques ou morales qui l'introduisent.

**Article 2** : Le montant de la redevance est perçu au comptant, et est fixé à :

Pour les permis demandes d'urbanisme ou de certificat d'urbanisme n°2 :

- 50,00 € lorsque le délai imparti au Collège pour envoyer sa décision, conformément à l'article D.IV.46 du CoDT, est de 30 jours ;
- 100,00 € lorsque le délai imparti au Collège pour envoyer sa décision, conformément à l'article D.IV.46 du CoDT, est de 75 jours ;
- 180,00 € lorsque le délai imparti au Collège pour envoyer sa décision, conformément à l'article D.IV.46 du CoDT, est de 115 jours ;

Pour les avis de principe : 30,00 € ;

Pour les certificats d'urbanisme n°1/ les renseignements urbanistiques : 50,00 € ;

Pour les demandes de divisions de biens : 35,00 €

Dans tous les cas où la dépense est supérieure au taux forfaitaire prévu, elle est facturée au coût réel moyennant présentation d'un décompte.

**Article 3** : La redevance est payable au comptant, contre remise d'une quittance.

**Article 4** : Conformément à l'article L1124-40 §1 du CDLD, en cas de non-paiement de la redevance ou des indemnités de réparation ou de remplacement, le débiteur dans un premier temps reçoit un premier rappel et ensuite est mis en demeure de payer par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à ces envois sont mis à charge du redevable et sont facturés conformément au règlement-redevance du 27 octobre 2016 relatif notamment aux frais d'envois postaux.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier ; cet exploit interrompt la prescription.

Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1 du CDLD. En cas de recours, le Directeur financier fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Conformément au Code judiciaire, les frais administratifs visés à l'alinéa 1 sont entièrement à charge du redevable et sont recouverts par la même contrainte.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée, le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

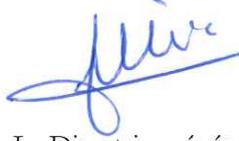
**Article 5** : Le redevable de la présente redevance peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de la facture.

**Article 6** : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 7** : Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour qui suite l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et au plus tôt au 1 janvier 2020.

Par le Conseil,

Le Directeur général,  
(s)Stefan KAZMIERCZAK



La Directrice générale ff,  
Sandrine MICELLI

Pour et sans conforme,



La Présidente,  
(s)Laura IKER



La Bourgmestre,  
Laura IKER